

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-19 du 3 février 2016 relative à Mme K... L.**

NOR : VJSX1630632S

« Mme K... L. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 19 juillet 2015, à Aix-les-Bains (Savoie), à l'issue de l'épreuve d'athlétisme dite "Interlac Trail". Selon un rapport établi le 30 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 882 nanogrammes par millilitre et à 437 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 21 août 2015, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que Mme L. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme L. pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene*: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 15 avril 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 20 avril 2016.